

Département de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 JANVIER 2025

**DECISION**

*NOMENCLATURE PREFECTURE :*

**OBJET :**

*I.1 MARCHES PUBLICS*

*AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DU FUTUR  
SIEGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE*

- Total : 18** L'an deux mille vingt-cinq, le treize janvier, le Bureau Communautaire, légalement convoqué le six janvier, s'est assemblé à la salle des Godeaux, impasse de la mairie à Brunoy (91800), sous la présidence de François DUROVRAY.
- Présents : 11** Damien ALLOUCH ; Faten BENAHMED ; Sylvie CARILLON ;  
Olivier CLODONG ; Christine COTTE ; Michaël DAMIATI ;  
François DUROVRAY ; Bruno GALLIER ; Nicole LAMOTH ;  
Richard PRIVAT ; Valérie RAGOT
- Représentés : 01** Annie FONTGARNAND représentée par Michaël DAMIATI
- Absents : 06** Thomas CHAZAL ; Romain COLAS ; Christine GARNIER ; Faten HIDRI ;  
Pascal ODOT ; Sabine PELLON ;

**DBC 2025-03**

**SECRETAIRE DE SEANCE**  
Valérie RAGOT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, sise au 56, Avenue St Cloud 78000 Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, adressé à son Président, aux coordonnées figurant en entête de la présente délibération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Cette possibilité peut s'exercer par voie postale ou par voie électronique (Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))  
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois par voie postale ou électronique. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Date de publication : 17/01/2025

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 JANVIER 2025

**DECISION**

2025-03	AVENANT N°1 AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DU FUTUR SIEGE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE
---------	---

**VU** la note explicative de synthèse du Président,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L5211-1, L5211-10,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres Val de Seine,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2020-015 en date du 5 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs au Bureau Communautaire,

**VU** le marché de maîtrise d'œuvre 202119 attribué au groupement **SARL D'ARCHITECTURE URUK** V le 2 décembre 2021,

**VU** le coût prévisionnel des travaux de 3 583 333,00 € HT, pour un taux de rémunération du groupement de 5.0237 %,

**VU** la décision du Bureau Communautaire du 29 septembre 2023 arrêtant le coût des travaux de la réhabilitation et de l'extension du futur siège de la Communauté d'Agglomération à 4 608 643,93 € HT en phase APD (avant-projet définitif),

**VU** l'article 8.2 du Cahier des clauses particulières du marché de maîtrise d'œuvre 202119 énonçant qu'un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de sa rémunération,

**VU** l'erreur de calcul du montant du forfait provisoire du maître d'œuvre,

**VU** la nécessité de confier une mission supplémentaire de maîtrise d'œuvre pour le lot déconstruction-Gros œuvre afin de conforter le projet sur sa partie structurelle,

**CONSIDERANT** qu'il convient de rectifier l'erreur de saisine à l'article 9 de l'acte d'engagement et ses annexes,

**CONSIDERANT** que le montant de la mission de base rectifié passe de 180 000 € HT à 180 015,90 € HT,

**CONSIDERANT** que le taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre est fixé à 5,0237 %,

**CONSIDERANT** qu'il convient de conclure un avenant n°1 pour fixer définitivement la rémunération du maître d'œuvre, sur la base du coût des travaux arrêté en phase APD, de rectifier l'erreur de saisine dans le montant de la mission de base et d'ajouter une mission supplémentaire de structure pour le gros œuvre.

**CONSIDERANT** que le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre pour les missions de base est de **231 524,44 € HT**,

**CONSIDERANT** que le forfait définitif pour les missions complémentaires est de **37 040,00 € HT**,

**CONSIDERANT** que la mission supplémentaire de maîtrise d'œuvre pour le lot déconstruction-Gros œuvre est de **37 962 € HT**,

**CONSIDERANT** que le montant de l'avenant n°01 pour le marché de maîtrise d'œuvre (mission de base + mission complémentaire + mission supplémentaire) est de **97 710,54 € HT**,

**CONSIDERANT** que le montant du marché de maîtrise d'œuvre est ainsi porté à **306 526,44 € HT**, soit une augmentation totale du marché tous avenants confondus de 46,79 %,

**Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article 1<sup>er</sup> :** **APPROUVE** les modifications introduites par l'avenant n°1 au marché public de maîtrise d'œuvre 202119 rectifiant le montant de la rémunération provisoire, fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre à 231 524,44 € HT pour les missions de base, à 37 040,00 € HT pour les missions complémentaires et à 37 962,00 € HT pour la mission supplémentaire pour le lot déconstruction-Gros œuvre afin de conforter le projet sur sa partie structurelle.

**Article 2 :** **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ledit avenant avec le groupement d'entreprise **SARL D'ARCHITECTURE URUK V**, sis 27 rue de Chambéry à PARIS (75015).

Fait et décidé, les jour, mois et an, susdits.

Pour extrait conforme,

#signature#